

Resp Pj d 130285/29

ARREST
DE LA COUR
DE PARLEMENT,

Du 16. Juin 1762.



A TOULOUSE;

De l'Imprimerie de la Veuve de M^e BERNARD PIJON;
Avocat, Seul Imprimeur du Roi & de la Cour,
chez la Veuve Lecamus.

M. DCC. LXII.



Resp Pj d 130285/29

ARREST
DE LA COUR
DE PARLEMENT,

Du 16. Juin 1762.



A TOULOUSE;

De l'Imprimerie de la Veuve de M^e BERNARD PIJON;
Avocat, Seul Imprimeur du Roi & de la Cour,
chez la Veuve Lecamus.

M. DCC. LXII.



ARRÊT

DE PARLEMENT

En la Chambre des Seigneurs

ARRÊT



A TOUTOISE

De l'imprimerie de la Veuve de M. Bernard Buon,
Avocat, Seul Imprimeur de l'Ordre & de la Cour,
chez la Veuve Deshayes.

M. DCC. LXXII.



ARREST DE LA COUR DE PARLEMENT,

Du 16. Juin 1762.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.



EU par la Cour, les Chambres assemblées, le compte rendu par les Commissaires nommés dans l'arrêté du 14. Novembre dernier, touchant la Doctrine Morale & Pratique des Prêtres & Ecoliers foi - disants de la Société de Jesus; l'arrêté du 22. Mai dernier, portant que les Livres examinés par lesdits Commissaires seroient déposés au Greffe de la Cour, pour par le Procureur Général du Roi en prendre communication; & verification faite de la Doctrine meurtriere & attentatoire à la sûreté des Souverains, sur les différentes Propositions contenues dans les Livres imprimés de l'aveu & approbation de ladite Société; cui le Procureur Général du Roi :

LA COUR, les Chambres assemblées, a ordonné & ordonne que les Livres intitulés :

La vérité défendue pour la Religion Catholique, en la Cause des Jésuites, contre le Plaidoyer d'Antoine Arnaud, par François des Montaignes, à Toulouse, 1595. avec permission.

Joannis Ororii Societatis Jesu tom. 3. Concionum de Sanctis. Lugduni, 1603.

Institution Catholique, tom. 2. contenant la seconde partie du Traité de l'Eglise Militante & celle qui concerne la Souffrante... par Pierre Coton Foresien, de la Compagnie de Jesus, Prédicateur ordinaire du Roi, à Paris, l'an 1610.

Joannis Marianæ Hispani è Societate Jesu, de Rege & Regis institutione Libri tres, typis vechelianis, apud Hæredes Joannis Aubrii, 1611. cum permissu Superiorum.

Nicolai Serrarii, Societatis Jesu Theologi, Commentarii in Sacros Bibliorum Libros Judicum & Ruth. Lutetiae Parisiorum, 1611.

Summæ Theologiæ Moralis Libri quindecim. R. P. Henrico Henriquez, Societatis Jesu Auctore. Superiorum permissu, Lugduni, 1613.

Examen Cathégorique de l'Anticoton... par Louis Richeome Provençal, de la Compagnie de Jesus, à Bordeaux, 1613.

Roberti Bellarmini è Societate Jesu, S. R. E. Cardinalis, Disputationes de Controversiis Christianæ Fidei adversus hujus temporis Hæreticos, quatuor tomis comprehensæ, Opusculis aliquot & recognitione Librorum suorum adjectis. Editio ultima ab ipsomet Auctore locupletata & jussu ipsius, in margine ubique locis quæ in recognitorio Libello habentur annotatis, ornata. Colonia Agrippinæ, 1615. permissu Superiorum.

Emmanuelis Sa, Doctoris Theologi Societatis Jesu, Aphorismis Confessariorum, permissu Superiorum Rothomagi, 1618.

Gregorii de Valentia Metimnensis, è Societate Jesu, Sacræ Theologiæ, in Academia Ingolstadiensi, Professoris,

Commentariorum Theologicorum Tom. 3. Lugduni, 1619.

Commentariorum ac Disputationum in primam - secundam Sancti Thomæ, Tom. 1. Auctore P. Gabriele Vasquez Bellomontano, Theologo Societatis Jesu. Lugduni, 1620. permissu Superiorum.

Institutionum Moralium in quibus Universæ Quæstiones ad conscientiam rectè aut pravè factorum pertinentes, breviter tractantur, Tom. 3. Auctore Joanne Azorio Lorcitano, Societatis Jesu Præsbitero Theologo. Lugduni, 1622.

Cosmæ Magaliani, è Societate Jesu, in *Sacram Judicium Historiam*, *Explanationes & Annotationes Morales*. Lugduni, 1626.

Adami Tanneri, è Societate Jesu, *S. Theologiæ D. & in Academia Ingolstadiensi*, Professoris Theologiæ Scholasticæ. Ingolstadii, 1627.

De Justitia aliisque Virtutibus Morum Libri quatuor, Auctore Leonardo Lessio, Societatis Jesu Theologo. Lugduni, 1630.

Moralium Quæstionum de Christianis Officiis & Casibus Conscientiæ, Tom. 2. Auctore Vincentio Filliutio, Societatis Jesu. Lugduni, 1633.

R. P. Stephani Sagundes, Societatis Jesu, Theologi Lusitani, in quinque priora *Præcepta Decalogi*, Tom. 1. Lugduni, 1640.

Summa Theologiæ Scholasticæ, Auctore R. P. Martino Decano, Societatis Jesu Theologo, in Academia Moguntina Professore ordinario. Parisiis, 1643.

Somme des Péchés qui se commettent en tous états, par le R. P. Etienne Bauny, de la Compagnie de Jesus, revue & corrigée par l'Auteur. A Lyon, 1646.

Commentaria in Acta Apostolorum, Epistolas Canonicas & Apocalypsin, Auctore R. P. Cornelia Cornelii à Lapide, è Societate Jesu, Olim in Lovaniensi, post in Romano Collegio Sacrarum Litterarum Professore. Editio ultima Aucta & Recognita. Antuerpiæ, 1647.

Horatii Tussellini, è Societate Jesu, *Historiarum ab Origine Mundi usque ad annum 1640. Epitome*. Lugduni, 1648.

Francisci Suarez , Granatensis , è Societate Jesu , Doctoris Theologi , & in Conimbricensi Academia , Sacrarum Litterarum primarii Professoris , Defensio Fidei Catholicae & Apostolicae , adversus Anglicanae Sectae errores , Moguntiae , 1655 , cum Superiorum permissu.

Liber Theologiae Moralis , viginti-quatuor Societatis Jesu Doctoribus referatus , quem R. P. Antonius de Escobar de Mendosa , Vallisoletanus , è Societate Jesu Theologus , in Examen Confessariorum Digestit , post 37. Editiones Hispanicas , 3. Lugdunenses & unam Bruxelensem. Parisiis , 1656.

Francisci Toleti , è Societate Jesu , S. R. E. Praebiteri Cardinalis , Instructio Sacerdotum Locupletissima. Lugduni , 1691.

Pauli Layman , è Societate Jesu , Theologia Moralis , quinque Libros complectens. Tomus primus. Lugduni , 1691.

Mémoires Chronologiques & Dogmatiques pour servir à l'Histoire Ecclésiastique depuis 1600 , jusqu'en 1716 , avec des Réflexions & des Remarques Critiques 1739.

Seront lacérés & brûlés en la Cour du Palais au pied du grand Escalier d'icelui , par l'Exécuteur de la Haute-Justice , en présence du Greffier de la Cour , assisté de deux Huissiers ; comme séditions , destructifs de tout Principe de la Morale Chrétienne , enseignant une Doctrine meurtrière & abominable , non-seulement contre la sûreté de la vie des Citoyens , mais contre celle des Personnes Sacrées des Souverains. Enjoint à tous ceux qui en ont des Exemplaires de les apporter au Greffe de la Cour pour y être supprimés. Fait très-expresse inhibitions & défenses à tous Libraires de réimprimer , vendre ou débiter lesdits Livres ou aucuns d'iceux , & à tous Colporteurs , Distributeurs ou autres de les colporter ou distribuer , à peine d'être poursuivis extraordinairement , & punis suivant la rigueur des Ordonnances. Ordonne qu'à la Requête du Procureur Général du Roi , il sera informé pardevant M. de Bastard , Doyen , pour les Témoins qui seroient en cette Ville ,

7

& pardevant les Lieutenants Criminels des Bailliages & Sénéchaussées du Ressort & autres Juges Royaux, à la poursuite des Substituts du Procureur Général du Roi, contre tous ceux qui auroient contribué à la composition, approbation ou impression d'aucuns desdits Livres, ou qui en retiendroient entre leurs mains, ensemble contre tous Imprimeurs & Distributeurs desdits Livres ; & pour statuer définitivement sur ce qui peut résulter desdits Livres, au sujet de l'enseignement constant & non-interrompu de ladite Doctrine dans ladite Société desdits soi-disants Jésuites, ainsi que de l'inutilité de toutes déclarations, désaveux & retractations faites à ce sujet par les soi-disants Jésuites, joint la Délibération à l'Appel comme d'abus interjetté le cinq au présent mois par le Procureur Général du Roi, des Bulles & de tous autres Actes qui s'en sont ensuivis concernant ladite Société, sauf à disjoindre s'il y étoit. Ordonne que le présent Arrêt sera imprimé, lu, publié & affiché, & que Copies collationnées d'icelui seront envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du Ressort de la Cour pour y être lues, publiées & registrées. Enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois. **P R O N O N C E'** à Toulouse, en Parlement, le seizième Juin mil sept cent soixante-deux. Collationné, **C A R R I E R E**, Cadet. Contrôlé, **V E R L H A C**. *Monsieur D E B A S T A R D*, Rapporteur.

En exécution du présent Arrêt, les Livres y énoncés ont été lacérés & brûlés par l'Exécuteur de la Haute Justice, au bas du Perron du Palais à l'issue de l'Audience, en présence de nous Joseph-Guillaume Gravier, Greffier-Garde Sacs de la Cour, assisté de deux Huißiers de ladite Cour, ce 21. Juin 1762. GRAVIER, signé.

Collationné par nous Ecuyer, Conseiller - Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France, Audiencier en la Chancellerie de Languedoc, près le Parlement de Toulouse.

Pomroy

Condamnation à
être brûlé —

La Vérité Défendue
pour la Religion
Catholique & la
cause des Jésuites, contre
le plaidoyer d'Antoine Arnauld
par François des Montaignes
à Toulouse, 1595
avec Permission —

Ce livre se trouve dans
ma Bibliothèque,
Rayons du XVI^e.